



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête préalable :

- **à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel**
- **à la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 8 décembre 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine par le Syndicat mixte des eaux du 35, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'avis émis, le 20 avril 2023 par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis émis, le 14 juin 2023, par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis, le 5 mai 2023, par l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis émis le 10 août 2023 par l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 7 août 2023, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Viviane Le Dissez, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et calendrier

Une enquête publique et une enquête parcellaire sont ouvertes de manière concomitante du mercredi 20 septembre 2023 (9h) au vendredi 20 octobre 2023 (12h) sur le projet présenté par le Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35) en vue de construire une canalisation d'eau souterraine entre Bains-sur-Oust et Rennes.

Cette enquête concerne les communes suivantes : Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, Val d'Anast, Bovel, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Goven, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Vezin-le-Coquet et Rennes.

Un dossier de déclaration publique portant évaluation environnementale au titre du R.122-2 du code de l'environnement a été réalisée en 2018 dans le cadre du projet de réalisation de l'Aqueduc Vilaine Atlantique en tranche 3. L'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Bovel, Val d'Anast et Vezin-le-Coquet, a été pris le 4 février 2019.

Par un jugement en date du 9 décembre 2021, le tribunal administratif a annulé l'arrêté. Toutefois, au regard de l'utilité publique du projet, cette annulation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2024. C'est en ce sens, et dans l'optique d'une régularisation de la procédure DUP, qu'un nouveau dossier a été déposé.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à :

Mairie de Val d'Anast
Maure-de-Bretagne
11 Rue de Lohéac
35330 Val d'Anast

Article 3 : Nomination et permanences du commissaire-enquêteur

Madame Viviane Le Dissez, cheffe-adjointe en UT-DDTM à la retraite, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur tiendra six permanences en mairie aux jours et heures suivants afin de recevoir en personne le public :

- mercredi 20 septembre 2023 de 9h à 11h à la mairie de Val d'Anast ;
- vendredi 29 septembre 2023 de 14h à 16h à la mairie de Sixt-sur-Aff ;
- lundi 2 octobre 2023 de 10h à 12h à la mairie de Goven ;
- lundi 9 octobre 2023 de 9h à 11h à la mairie de Bovel ;
- samedi 14 octobre 2023 de 10h à 12h à la mairie de Vezin-le-Coquet ;
- vendredi 20 octobre 2023 de 10h à 12h à la mairie de Val d'Anast.

Article 4 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables gratuitement dans les mairies suivantes, aux jours et heures suivants (donnés à titre indicatif), et ce pendant toute la durée de l'enquête :

- **Val d'Anast** : lundi et mercredi de 9h à 12h30 et de 13h45 à 17h15 ; mardi et jeudi de 13h45 à 17h15 ; vendredi de 9h à 12h30 et le samedi de 9h à 12h ;
- **Goven** : lundi / mercredi / jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; le mardi de 9h à 12h30 et le samedi de 9h à 12h ;
- **Sixt-sur-Aff** : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 / le jeudi de 9h à 12h30 ;
- **Bovel** : lundi, mardi et jeudi de 9h à 11h45 et le mercredi de 13h30 à 18h30 ;
- **Vezein-le-Coquet** : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 / le jeudi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h30 / le samedi de 9h à 12h.

Un dossier numérique sera également déposé dans les mairies suivantes : Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu ainsi qu'à Rennes Métropole.

La consultation du dossier est également possible sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>.

Un poste informatique sera mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique – 35000 RENNES) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, seront également déposés à la mairie de Val d'Anast, Goven, Sixt-sur-Aff, Bovel et Vezein-le-Coquet, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

La notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), avant le 5 octobre 2023.

Article 6 : Observations du public

Article 6.1 : Observations sur le dossier de déclaration d'utilité publique

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- dans les mairies de Val d'Anast, Goven, Sixt-sur-Aff, Bovel et Vezin-le-Coquet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Val d'Anast, 11 rue de Lohéac 35330 - Maure de Bretagne, commune déléguée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.2 : Observations sur le dossier d'enquête parcellaire

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Val d'Anast, Goven, Sixt-sur-Aff, Bovel et Vezin-le-Coquet, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Val d'Anast – 11 rue de Lohéac 35330 - Maure de Bretagne, commune déléguée ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 7 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par :
 - les maires de Val d'Anast, Goven, Sixt-sur-Aff, Bovel et Vezin-le-Coquet et dans les lieux fréquentés par le public ;
 - les maires de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu et la présidente de Rennes Métropole ;
 - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires et par le pétitionnaire.

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur ;
- par mise en ligne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro

Article 8 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les mairies. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 11: Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications ».

Article 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour les décisions suivantes pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

- déclarer d'utilité publique le projet de réalisation de l'Aqueduc Vilaine Atlantique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel ;
- déterminer les terrains à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, les maires de Goven, Bovel, Sixt-sur-Aff, Val d'Anast, Vezin-le-Coquet, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu et Rennes ainsi que la présidente de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE